

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'AMOUR**

**Département du
JURA**

**Nombre de membres
34**

Séance du 02 mai 2017

**Nombre de présents :
30**

L'an deux mille dix-sept, le mardi 2 mai 2017 à 20H30 le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chissey-sur-Loue au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Michel Rochet.

**Nombre de votants :
32**

**Date de convocation :
21 avril 2017**

Présents :

Mesdames : Paillot, Masuyer, Guyot, Jeanguillaume, Arnould, Pate.

Messieurs : Dejeux, Villet, Goichot, Timal, Poulin, Pichon, Grandhaye, Rougeaux, Ogier, Chevanne, Borneck, Fraizier, Humblot, Rochet, Bride, Rattou, Alixant, Théry, Espaze, Koehren, Bigueur, Mairot, Blanc, Gamelon.

Excusés : MM. Brochet (représenté par M. Timal), Truchot (donne procuration à M. Grandhaye), Mme Hählen (donne procuration à Mme Jeanguillaume).

Absent : Mme Bourgeois, M. Martin.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude Pichon



**Objet : Approbation du RLPi
N°107/2017**

Vu les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L.103-2 et suivants,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme prévoyant que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2013, ayant prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et ayant fixé les modalités de la concertation,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire le 9 février 2016,

Vu les différentes pièces composant le projet de RLPi,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du 13 septembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 13 avril 2017,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Considérant que les réserves formulées par la commission d'enquête ont été prises en compte,

Considérant que les modifications des personnes publiques associées ont été prises en compte,

Considérant que le RLPi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le RLPi a été soumis à enquête publique en même temps que le PLUi et n'a fait l'objet que de 2 remarques n'ayant pas conduit à de modifications. Toutefois, les personnes publiques associées ont formulées plusieurs remarques de fond et de forme qui ont été, pour partie, prises en compte,

Après avoir étudié le dossier et l'ensemble des avis et remarques formulées, la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de deux réserves :

- Les demandes de modifications définies par Mr le Préfet du Jura et ses services doivent être prises en compte,
- Le dossier doit être complété par les documents justifiant les limites d'agglomérations de toutes les communes.

Les remarques ont été étudiées et des modifications ont été apportées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer tous documents et à accomplir toutes les démarches administratives pour la mise en œuvre de cette délibération,

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes et aux mairies des communes membres pendant un mois. En outre, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

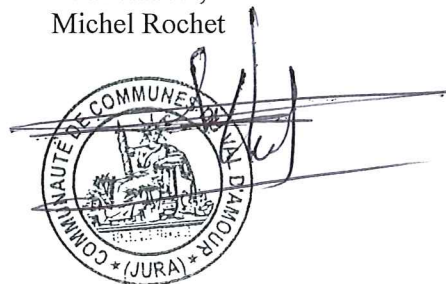
La présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et aux mairies membres aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Michel Rochet



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le.....
Et publié et affiché
Le.....